

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

19 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur a prévu, en ses articles 1^{er} et 2, des dispositions relatives au calcul de l'encadrement dans l'enseignement supérieur de type long hors Haute Ecole et hors Ecole supérieure des Arts, c'est-à-dire les Instituts d'architecture.

Ces dispositions fixent d'une part les années de référence pour la comptabilisation des étudiants et d'autre part le coefficient réducteur à appliquer à l'issue du calcul d'attribution de l'encadrement.

Ce coefficient réducteur et ces années de référence sont déterminés annuellement. Il est donc nécessaire de modifier le décret précité pour l'année académique 2002-2003.

Pour l'enseignement de l'architecture, le coefficient déterminé pour l'année 2002-2003 est identique à celui de l'année académique précédente. En effet, la population scolaire accuse une légère baisse, ce qui permet de maintenir le coefficient, garantissant ainsi une stabilité bien nécessaire aux écoles.

Par ailleurs, étant donné que le dispositif est reconduit d'année en année, sans qu'il soit nécessaire d'y introduire aucun changement substantiel, il est proposé de déléguer au Gouvernement, dans le cadre de limites précises, la fixation de ce coefficient.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Il fixe les années de référence permettant le calcul de la moyenne des étudiants subsidiables.

Article 2

Cet article modifie l'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Il fixe, pour l'année académique 2002-2003, le coefficient d'utilisation pour déterminer le nombre d'unités d'encadrement dans les établissements d'enseignement supérieur de type long qui ne sont pas organisés en Hautes Ecoles ou en Ecoles supérieures des Arts.

Par ailleurs, à partir de l'année académique 2003-2004 et pour chaque année académique suivante, il délègue au Gouvernement la fixation de ce coefficient dans les limites d'une fourchette précise.

Article 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2002 pour que les établissements disposent d'une base juridique leur permettant d'organiser leur encadrement, dès la rentrée.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999, du 29 mars 2001 et du 20 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. — En 2002-2003, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, le nombre d'étudiants subsidiables pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiables au 1^{er} février 2000, au 1^{er} février 2001 et au 1^{er} février 2002, divisé par trois.

A partir de 2003-2004, chaque année académique, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, le nombre d'étudiants subsidiables pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiables au 1^{er} février

des trois années académiques précédentes, divisé par trois. »

Art. 2

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 2. — Pour l'année 2002-2003, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long.

A partir de 2003-2004, chaque année académique, le Gouvernement fixe pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long, dans une fourchette comprise entre 80 et 90, le coefficient dont il est question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le 17 juillet 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 2

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999, du 29 mars 2001 et du 20 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. — En 2002-2003, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, le nombre d'étudiants subsidiables pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiables au 1^{er} février 2000, au 1^{er} février 2001 et au 1^{er} février 2002, divisé par trois.

A partir de 2003-2004, chaque année académique, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, le nombre d'étudiants subsidiables pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiables au 1^{er} février des trois années académiques précédentes, divisé par trois. »

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 2. — Pour l'année 2002-2003, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long.

A partir de 2003-2004, chaque année académique, le Gouvernement fixe pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long, dans une fourchette comprise entre 80 et 90, le coefficient dont il est question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles,

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 33.682/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 18 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «modifiant le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'Enseignement supérieur», a donné le 2 juillet 2002 l'avis suivant:

OBSERVATION DE LEGISLATIVE

Art. 2

Il y a lieu d'écrire: «L'article 2 du même décret est remplacé ...»

*
* *

Le projet n'appelle pas d'autre observation.

La chambre était composée de:

M. P. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président;

M. JAUMOTTE, Mme BAGUET, conseillers d'Etat;

M. M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,
M. FAUCONIER.

Le Président,
P. QUERTAINMONT.